

## LES DECLARATIONS DE GROSSESSE

### Contexte général

L'enregistrement des déclarations de grossesse est mis en place en février 1556 par un édit d'Henri II pour éviter les avortements et infanticides ; ce texte est réaffirmé par Louis XIV en 1708. En 1772, un décret prescrit la tenue de registres des déclarations de grossesses. Ils tombent en désuétude avant la Révolution.

« (...) Toute femme qui se trouvera dûment convaincue d'avoir celé, couvert ou occulté tant sa grossesse que son enfancement sans avoir déclaré l'un ou l'autre et avoir pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre et qu'après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement du baptême que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicidé son enfant et pour réparation punie de mort et dernier supplice (...) ».

Edit du roi Henri II de février 1556

La déclaration de grossesse n'est ensuite mise en place qu'à partir de 1945 par la Sécurité sociale.

### Où trouver les déclarations de grossesse ?



L'édit de 1556 ne désigne pas l'instance à laquelle la déclaration doit être faite. Les usages varient donc d'une province à l'autre : baillis ou sénéchaux, procureurs, notaires, greffiers, consuls dans les villes etc.

Pour l'Ancien Régime, les déclarations de grossesse sont généralement conservées dans la **série B** (archives judiciaires). Certaines régions de France ont poursuivi cet usage après la Révolution, les déclarations de grossesse étant alors conservées en **série U**, dans les fonds des justices de paix.

## Où chercher aux Archives départementales du Bas-Rhin ?



L'Alsace, rattachée au Royaume de France à partir de 1648 seulement, n'a pas de réglementation spécifique aux déclarations de grossesse avant la déclaration de Louis XIV du 25 février 1708. Enregistrée au Conseil souverain d'Alsace<sup>1</sup>, elle enjoint aux curés et vicaires de publier l'édit d'Henri II tous les trois mois. Il ne comporte aucune mention de l'instance auprès de laquelle ces déclarations doivent être faites.

Aux Archives départementales du Bas-Rhin, on ne trouve aucune trace explicite de déclarations de grossesse dans les instruments de recherche des archives judiciaires (série B – Archives anciennes et U - 1800-1870).

Dans de rares cas, des déclarations peuvent cependant figurer dans les fonds suivants, qu'il conviendra, le cas échéant, de dépouiller :

- ✓ Registres paroissiaux, sous-série 3 E avant 1790 (document numérisés dans Adeloche) et sous-série 2 G – Archives paroissiales après 1790 (voir les paroisses d'Oberbronn, Preusdorf, Saverne et Scharrachbergheim) ;
- ✓ Actes notariés, sous-série 6 E (Notariat ancien) et sous-série 7 E (Notariat moderne) ;
- ✓ Série U - Fonds des justices de paix, 1800-1870 : U 1014 – U 2229 (actes extrajudiciaires).

*Frédérique Fischbach*  
23/09/2011

---

<sup>1</sup> aux Archives départementales, voir les cotes A 1 et C 136.